

Province de Québec M.R.C. de Pierre-De Saurel  
Municipalité Saint-Gérard-Majella

**Présences**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gérard-Majella tenue le lundi, 7 octobre 2019, à compter de 20h00, forment quorum et siègent sous la présidence du maire M. Georges-Henri Parenteau et Messieurs les conseillers: Jean Beaubien, Éric Tessier, Jacques Mondou, Claude Villiard, Yvan Côté et Louis St-Germain.

Mme Anny Boisjoli, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

**2019-10-099**

**1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller M. Yvan Côté, appuyé par le conseiller M. Louis St-Germain, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert.

- 1- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2- Lecture et adoption du procès-verbal
- 3- Administration générale
  - 3.1 Lecture et adoption des comptes à payer
  - 3.2 Rapport mensuel du maire
  - 3.3 Rapport mensuel des conseillers
  - 3.4 Dépôt des états financiers et comparatifs au 30 septembre 2019
  - 3.5 Application du solde du compte *Événements spéciaux* de la Caisse Desjardins de Nicolet sur le projet de la génératrice
  - 3.6 Fermeture de compte *Événements spéciaux à la Caisse Desjardins de Nicolet*
  - 3.7 Appui aux médias locaux et régionaux
  - 3.8 Résolution pour adoption du calendrier de conservation
  - 3.9 Appui à la MRC de Pierre-de Saurel dans le PDZA et la politique culturelle
- 4- Urbanisme
  - 4.1 Adoption du règlement numéro 200-2019 régissant le numérotage des immeubles
  - 4.2 Renouvellement de l'offre de service pour services d'urbaniste 2019-2020
- 5- Voirie
  - 5.1 Inspection des bornes d'incendie
  - 5.2 Adoption des prévisions budgétaires 2020 de la Régie d'aqueduc Richelieu Centre
- 6- Sécurité incendie et sécurité civile
  - 6.1 Adoption des prévisions budgétaires 2020 de la Régie d'incendie Pierreville/St-François-du-Lac
  - 6.2 Adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie
- 7- Varia
- 8- Correspondance
  - Dossier CPTAQ
- 9- Période de questions
- 10- Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2019-10-100**

**2.1 Lecture et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 septembre 2019 et de la séance spéciale du 9 septembre 2019**

Chacun des membres du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019 et de la séance spéciale du 9 septembre 2019, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Louis St-Germain, appuyé par le conseiller M. Jean Beaubien et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les procès-verbaux et d'en autoriser la signature.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2019-10-101**

### **3.1 Lecture et adoption des déboursés et des comptes à payer**

La directrice générale, Mme Anny Boisjoli, dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du 4 septembre au 7 octobre 2019.

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Jacques Mondou, appuyé par le conseiller M. Yvan Côté et résolu d'autoriser le paiement des comptes apparaissant à la liste des comptes à payer et déboursés au montant de 46,611.84\$ \$ pour la période du 4 septembre au 7 octobre 2019.

La liste des déboursés et comptes à payer est conservée aux archives de la Municipalité et fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### **3.2 Rapport mensuel du maire**

Aucune mention.

### **3.3 Rapport mensuel des conseillers**

Aucune mention.

**Dépôt**

### **3.4 Dépôt des états financiers et comparatif au 30 septembre 2019**

La directrice générale dépose une copie à chaque membre du Conseil des états financiers et comparatifs en date du 30 septembre 2019.

**2019-10-102**

### **3.5 Application du solde du compte Événement spéciaux de la Caisse Desjardins de Nicolet sur le projet de la génératrice**

Considérant que la Municipalité a procédé à l'installation d'une génératrice au Centre de services municipaux;

Considérant que les membres du Conseil désirent appliquer le solde du compte Événements spéciaux au projet de la génératrice;

Il est proposé par le conseiller M. Claude Villiard, appuyé par le conseiller M. Louis St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

D'autoriser la directrice générale à appliquer le solde total au Folio 61849 du compte Événements spéciaux au montant de 13 187.48 \$ au compte général de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2019-10-103**

### **3.6 Fermeture du compte Événements spéciaux à la Caisse Desjardins de Nicolet**

Il est proposé par le conseiller, M. Yvan Côté, appuyé par le conseiller M. Jean Beaubien et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

Ce procéder à la fermeture du compte pour le folio 61849 Événements spéciaux à la Caisse Desjardins de Nicolet.

D'autoriser la directrice générale Mme Anny Boisjoli à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella tous les documents relatifs à la transaction.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-10-104

### 3.7 Appui aux médias locaux et régionaux

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2019-08-217 de la MRC de Marguerite-D'Youville concernant son soutien aux médias d'information locaux et régionaux;

CONSIDÉRANT que les médias d'information locaux et régionaux vivent présentement une période de crise majeure menaçant leur existence;

CONSIDÉRANT que de ce fait plusieurs emplois sont menacés en région;

CONSIDÉRANT l'importance des médias d'information locaux et régionaux dans l'animation de la vie démocratique;

CONSIDÉRANT que des actions immédiates doivent être mises en place pour soutenir les médias d'information locaux et régionaux;

CONSIDÉRANT que les gouvernements du Québec et du Canada n'offrent pas, à l'heure actuelle, un soutien financier suffisant;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Jacques Mondou, appuyé par le conseiller M. Claude Villiard

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella :

- sollicite l'appui des gouvernements du Québec et du Canada pour la mise en place rapide d'actions concrètes permettant de soutenir les médias d'information locaux et régionaux;
- demande qu'une partie des publicités des gouvernements du Québec et du Canada soit publiée dans les médias d'information locaux et régionaux;
- suggère qu'une taxe soit imposée aux grandes entreprises étrangères qui récoltent d'importants revenus publicitaires qui ne sont pas réinvestis dans l'économie du Québec;
- suggère que le produit de ladite taxe sur les gains publicitaires des grandes entreprises étrangères soit retourné sous forme de soutien financier aux médias d'information locaux et régionaux;
- suggère aux municipalités de favoriser l'achat de publicités dans les médias d'information locaux et régionaux.

Que copie de la présente résolution soit transmise au ministre du Patrimoine canadien et du Multiculturalisme, à la ministre de la Culture et des Communications, au ministre responsable de la Montérégie, au député fédéral de Bécancour-Nicolet-Saurel, au député provincial de Richelieu ainsi qu'aux médias d'information locaux et aux municipalités de la MRC.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-10-105

### 3.8 Résolution autorisant la signature du calendrier de conservation

**Attendu qu'**en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

**Attendu qu'**en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Gérard-Majella est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller, M. Jacques Mondou, appuyé par le conseiller M. Éric Tessier

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT** d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière Mme Anny Boisjoli à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification pour approbation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-10-106

### 3.9 Appui à la MRC de Pierre-de Saurel dans le PDZA et la politique culturelle

Considérant que la MRC de Pierre-De Saurel a reçu une résolution adoptée par les membres du Conseil de la ville de Sorel-Tracy, qui expriment leur volonté de ne plus participer financièrement aux frais des ressources humaines et des activités ou tout autres frais se rattachant à la mise en œuvre et l'application de la politique culturelle et du plan de développement de la zone agricole (PDZA);

Considérant qu'un des rôles de la MRC est d'assurer la mise en œuvre de la politique régionale culturelle en fonction d'axes tels que :

- animer et mobiliser ceux et celles qui vivent et font vivre la culture sur notre territoire;
- soutenir les artistes dans leur cheminement lié aux domaines des arts, de la culture et du patrimoine;
- offrir des formations diversifiées et complémentaires dans ces domaines;
- accompagner les artistes, organismes et municipalités dans la recherche de programmes de financement ou autres;

Considérant que jusqu'à maintenant plusieurs projets découlent de la mise en œuvre de la politique culturelle et ont un effet très positif auprès de la population de tous âges;

Considérant que 91.25 % du territoire de la MRC est agricole et que l'agriculture constitue un des principaux piliers de notre économie régionale;

Considérant que la MRC a adopté, à l'instar de plusieurs autres MRC, un plan de développement de la zone agricole (PDZA) qui vise à soutenir, en partenariat avec les représentants des agricultrices et agriculteurs de toutes les municipalités, le développement de la MRC;

Considérant que l'élaboration du PDZA a également permis de déterminer les priorités de développement dont celles d'attirer de nouvelles entreprises de transformation ou de développer, à partir des entreprises existantes, de nouvelles opportunités en lien avec la zone industrielle portuaire de Sorel-Tracy (agriculture de proximité);

Considérant que la mise en œuvre du PDZA a permis de réaliser, en concertation avec d'autres MRC de la Montérégie, des projets pour dynamiser nos territoires tels que l'ARTERRE, les circuits gourmands et la cohabitation harmonieuse;

Considérant que la culture et le développement agricole sont de grande importance pour le développement économique et touristique sur le territoire québécois, particulièrement en Montérégie, le grenier du Québec ;

Considérant que la population souhaite que les milieux urbains et ruraux de notre MRC travaillent ensemble pour un développement harmonieux de la région;

Considérant que le premier ministre du Québec a réitéré, lors du dernier congrès de la FQM, toute l'importance que le gouvernement accorde aux MRC à titre de partenaire majeur du gouvernement pour le développement économique local et régional au Québec ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Yvan Côté, appuyé par le conseiller M. Jean Beaubien et résolu unanimement d'inviter le Conseil municipal de Sorel-Tracy à ne pas abandonner sa contribution au développement concerté de la région afin de poursuivre le travail engagé par les 12 municipalités au sein de la MRC de Pierre De Saurel dans le but de faire de notre région une région forte, solide et rayonnante dans le dynamisme de la Montérégie et ce, au bénéfice de toute la population de la MRC.

Que copie de cette résolution soit acheminée à toutes les municipalités, au député M. Jean-Bernard Émond, à l'UPA Montérégie, au syndicat de base de Richelieu-Yamaska, à la ministre de la Culture Mme Nathalie Roy, au ministre de l'Agriculture M. André Lamontagne et aux médias locaux (journal Les 2 Rives, CJSO et le Sorel-Tracy Magazine).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-10-107

### 4.1 Adoption du règlement numéro 200-2019 régissant le numérotage des immeubles

CONSIDÉRANT le paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT que le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella constate des lacunes au niveau de l'identification des immeubles sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'exiger l'installation uniforme de la numérotation civique sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2019;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 200-2019 a fait l'objet d'une présentation lors de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement numéro 200-2019, la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Éric Tessier, appuyé par le conseiller M. Jacques Mondou

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 200-2019 régissant le numérotage des immeubles soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITION**

Borne 911 : panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques Immeuble.

Voie de circulation : voie publique.

#### **ARTICLE 3 : BUT**

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment par les services d'urgence et d'utilité publique, par l'application d'un système de numérotage uniformisé des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE**

4.1 Numéro attribué par la Municipalité de Saint-Gérard-Majella qui attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction. Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité correspond à celui qui a été attribué par la Municipalité.

Si l'immeuble ne possède aucun numéro civique, elle doit faire une demande écrite au Service de l'urbanisme afin d'obtenir une confirmation écrite du numéro attribué par la Municipalité à cet immeuble. Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Municipalité, celui-ci doit être corrigé sans délai.

4.2 À la suite d'une demande écrite, le Service de l'urbanisme de la Municipalité attribue ou confirme par écrit à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité le numéro civique attribué à celui-ci.

4.3 Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite en ce sens au Service de l'urbanisme qui procède alors à l'analyse de la demande et rend une décision. La Municipalité peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifier incluant notamment un développement résidentiel ou un motif de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant. Dans tous les cas, les frais reliés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5 : IDENTIFICATION EN FAÇADE**

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

5.1 Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

5.2 Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation. L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

5.3 Le numéro civique est attribué par la Municipalité. Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée. Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

#### **ARTICLE 6 : IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE**

6.1 Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble visé aux articles 7 et 8 du présent règlement doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Municipalité.

6.2 La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures. Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

6.3 Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

6.4 Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

6.5 Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7 : ZONE D'INSTALLATION**

7.1 Immeubles visés les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur toutes les voies de circulation.

##### **7.2 Zones d'installation**

7.2.1 La borne 911 doit être installée à 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à 1 mètre de la limite de propriété, sans jamais être moindre qu'à 2 mètres de la voie de circulation (chaussée) correspondant à l'adresse civique, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation. Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

#### **ARTICLE 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève de l'inspecteur municipal ou de l'urbaniste. À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES**

9.1 La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

9.2 Pénalités Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas

d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

9.3 Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité de Saint-Gérard-Majella se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI D'APPLICATION**

Toute propriétaire d'un immeuble a jusqu'au 31 décembre 2019 pour se conformer à l'obligation d'identifier son immeuble conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 : ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

#### **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gérard-Majella, le 7 octobre 2019.

---

Georges-Henri Parenteau, maire

---

Anny Boisjoli, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

**2019-10-108**

#### **4.2 Renouvellement de l'offre de service pour les services d'urbanisme 2019-2020**

Considérant que la municipalité utilise les services de la Firme G.E.S.T.I.M. inc. pour l'application de la réglementation;

Considérant l'offre de renouveler les services en urbanisme pour selon la volonté du Conseil pour une période d'un an pour un maximum de 3.5 heures par semaine;

Considérant l'offre de la municipalité de Yamaska d'utiliser l'urbaniste si sa présence est non requise à Saint-Gérard-Majella;

Il est proposé par le conseiller, M. Éric Tessier, appuyé par le conseiller, M. Jean Beaubien, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil de mandater la Firme G.E.S.T.I.M. Inc. pour un contrat d'une durée de douze (12) mois et Mme Anny Boisjoli directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella ledit contrat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2019-10-109**

#### **5.1 Inspection des bornes d'incendie**

Considérant l'offre de service de Aqua Data inc. pour l'inspection des bornes d'incendie;

Il est proposé par le conseiller M. Éric Tessier, appuyé par le conseiller M. Louis St-Germain et résolu d'accorder le mandat pour l'inspection des bornes d'incendie à Aqua Data inc. au montant de 125 \$ plus taxes applicables par borne d'incendie plus les vidanges et les manipulations requises pour le bon fonctionnement des bornes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2019-10-110**

### **5.2 Adoption des prévisions budgétaires 2020 de la RARC**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Gérard-Majella est cliente de la Régie d'Aqueduc Richelieu centre;

CONSIDÉRANT que selon l'article 603 du Code municipal, le budget d'une régie doit être adopté;

CONSIDÉRANT qu'une copie des prévisions budgétaires 2020 a été remise aux membres du Conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Yvan Côté, appuyé par le conseiller M. Claude Villiard

ET résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2020 de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre dont les revenus et dépenses sont de 1 186 812 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2019-10-111**

### **6.1 Adoption des prévisions budgétaires 2020 de la Régie d'incendie Pierreville / St-François-du-Lac**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Gérard-Majella est membre de la Régie d'Incendie Pierreville / Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que selon l'article 603 du Code municipal, le budget d'une régie doit être adopté;

CONSIDÉRANT qu'une copie des prévisions budgétaires 2019 a été remise aux membres du Conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Louis St-Germain, appuyé par le conseiller M. Claude Villiard et résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella adopte le budget 2020 de la Régie d'incendie Pierreville / Saint-François-du-Lac dont les revenus et dépenses sont de 494 373 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2019-10-112**

### **6.2 Adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie**

CONSIDÉRANT que selon l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), les municipalités régionales de comté (MRC) « *doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre* ».

CONSIDÉRANT que le premier schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC de Pierre De-Saurel est entré en vigueur le 18 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que le SCRSI doit être révisé conformément aux articles 29 et 30 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

CONSIDÉRANT que le projet de SCRSI révisé, ses objectifs, et les actions de son plan de mise en œuvre (PMO) ont été définis et recommandés, par le Comité régional de sécurité incendie et civile (CRSIC 2019-06-25), avec l'appui du Comité technique en sécurité incendie (CTSI);

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel a autorisé la diffusion du projet de SCRSI révisé aux municipalités et régies pour l'adoption du plan de mise en œuvre (PMO) et par la suite l'enclenchement du processus de consultation (résolution n°2019-08-285) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC de Pierre De-Saurel a transmis le 30 août 2019, à l'ensemble des municipalités et régies, le SCRSI révisé et le plan de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les municipalités et régies doivent adopter le plan de mise en œuvre du SCRSI révisé ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Gérard-Majella est en accord avec les objectifs et les actions du plan de mise en œuvre, du projet de SCRSI révisé de la MRC de Pierre-De Saurel ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. Jacques Mondou, appuyé par le conseiller M. Yvan Côté et résolu

- Que le Conseil de la municipalité de Saint-Gérard-Majella adopte le plan de mise en œuvre du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Pierre-De Saurel tel que transmis ;
- Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de Pierre-De Saurel dans les meilleurs délais.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## 7. VARIA

## 8. CORRESPONDANCE

- Décision de la CPTAQ dans le dossier #412933

## 9. PÉRIODE DE QUESTIONS

## 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2019-10-113

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, il est proposé par le conseiller M. Jean Beaubien, appuyé par le conseiller M. Jacques Mondou et résolu que la séance ordinaire soit levée à 21h05.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

---

Georges-Henri Parenteau  
Maire

---

Anny Boisjoli  
Directrice générale/secr.-trésorière

Je, *Georges-Henri Parenteau*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions, qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

---

M. Georges-Henri Parenteau, maire